



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

SOUS-DIRECTION
GESTION DES PROCEDURES DE CONTROLE



SIGALE

SYSTÈME D'INFORMATION,
DE GESTION ET D'ADMINISTRATION
DES LICENCES D'EXPORTATION

**Direction générale
de l'armement**

BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE

BOS N°27

V2 du 30/06/2022

Objet : Durée d'une exportation (ou d'un transfert) temporaire.

Objectif : Simplifier les démarches en évitant les demandes d'extension de la durée d'exportation (ou de transfert) temporaire.

1 - DEFINITION

Dans le cadre des demandes de licences d'exportation (*ou de transfert*) de matériels de guerre déposées dans SIGALE, la durée d'une exportation temporaire correspond au temps écoulé entre la sortie d'un matériel du territoire national et son retour.

2 - AUGMENTATION DE LA DUREE D'UNE EXPORTATION OU D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE

La version 4.1.3.3 de SIGALE, en vigueur depuis le 27 mai 2021, permet de paramétrer la durée d'une exportation temporaire jusque 99 mois, alors qu'elle était jusque lors limitée à 36 mois.

Le NPI permet aux opérateurs économique d'effectuer eux-mêmes ce paramétrage au niveau de la fourniture concernée.

Il est rappelé que la durée d'une exportation temporaire doit être systématiquement justifiée.

Dès lors que ces opérations nécessiteraient une durée supérieure à 99 mois, il conviendra de déposer une licence 3 mois avant l'expiration de cette durée, afin d'assurer la conformité réglementaire de la poursuite de l'opération. Cette extension de durée d'exportation temporaire sera traitée par condition.

3 - RAPPELS

La prorogation d'une licence est une extension dans le temps du droit à exporter (*droit de sortie du territoire*), il ne s'agit en aucun cas d'une prolongation de la durée d'exportation ou de transfert temporaire.

Exemple :

La licence 16 000XYZ autorise l'exportation temporaire du matériel A pour une durée de 48 mois. Une prorogation de la licence repousserait la date à laquelle le matériel A pourrait être exporté, mais la durée totale d'exportation temporaire autorisée serait toujours de 48 mois. Les marchandises devront être réimportées dans ce délai.

Il n'est pas nécessaire que la licence d'exportation soit valide durant toute la période de mise à disposition du matériel à l'étranger. La licence crée un droit à exporter, et peut ne plus être valide lorsque le matériel revient sur le territoire. Il est en revanche impératif que la durée pendant laquelle le matériel est temporairement à l'étranger soit bien conforme (*égale ou inférieure*) à celle autorisée par ladite licence.

Lorsque le matériel quitte le territoire de l'Union européenne (UE), une durée d'exportation temporaire supérieure à 36 mois peut exposer l'exportateur au règlement de droits au moment du retour des matériels concernés (*code des douanes de l'Union européenne, titre VI, chapitre 2, article 203*). Il appartient à l'opérateur économique de se mettre en conformité avec la réglementation douanière applicable.

En aucun cas l'obtention par l'opérateur économique d'une licence autorisant une durée de prêt supérieure à 36 mois ne peut être considérée comme une exonération *de facto* des droits à l'importation pour les marchandises en retour.

L'ingénieur général des études et techniques de
l'armement **Jacques DEFENDINI**
Sous-directeur Contrôle export